

REDEVANCE COMMUNALE SUR LA DELIVRANCE DE COPIES DE DOCUMENTS

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la délivrance de copies de documents dans le cadre de la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance de copies de documents, préalablement à la délivrance des copies demandées.

ARTICLE 3 :

La redevance est fixée sur la base des frais réellement engagés, avec les minima forfaitaires suivants :

- 0,15 euros par page pour les copies ou les numérisations de documents de format A4,
- 0,70 euros par page pour les copies ou les numérisations de documents de format A3,
- 0,62 euros par page pour les copies ou les numérisations en couleur de documents de format A4,
- 1,04 euros par page pour les copies ou les numérisations en couleur de documents de format A3,
- 1,00 euro du m² pour les copies ou les numérisations de plans,
- 10,00 euros du m² pour les contre-clichés.

Toute demande de copie introduite auprès de la Cellule d'Accès aux Documents Administratifs de la Ville de Charleroi donne lieu à la perception d'une redevance pour les travaux administratifs liés à la recherche de 25 euros par heure entamée.

Les frais éventuels d'affranchissement de la correspondance pour l'envoi des copies seront facturés au prix réel (basés sur l'évolution des prix des services postaux).

ARTICLE 4 :

La redevance est payable au comptant, au moment de la demande, par carte de paiement au moyen d'un terminal de paiement électronique, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement de la redevance au comptant, tous les avis de paiement et/ou factures édité(e)s en vertu du présent règlement sont payables dans les 15 jours calendaires à partir du 3e jour ouvrable suivant leur date d'émission.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.